



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, 2517 KJ La Haye. Tél: +31 (0)70 302 23 23. Télégr.: Intercourt,
La Haye. Télécopie: +31 (0)70 364 99 28. Télex: 32323. Adresse électronique:
mail@icj-cij.org. Adresse Internet: <http://www.icj-cij.org>.

Communiqué de presse

Non officiel

N° 2002/ 31

Le 7 novembre 2002

Demande en revision de l'arrêt du 11 juillet 1996 en l'affaire relative à l'Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), exceptions préliminaires (Yougoslavie c. Bosnie-Herzégovine)

Fin des audiences publiques

La Cour prête à entamer le délibéré

LA HAYE, le 7 novembre 2002. Les audiences publiques en l'affaire de la Demande en revision de l'arrêt du 11 juillet 1996 en l'affaire relative à l'Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), exceptions préliminaires (Yougoslavie c. Bosnie-Herzégovine) se sont achevées aujourd'hui. La Cour entamera à présent son délibéré.

Durant les audiences, ouvertes le 4 novembre 2002, la délégation de la Yougoslavie était conduite par M. Tibor Varady, agent; la délégation de la Bosnie-Herzégovine était conduite par M. Sakib Softić, agent.

Il est rappelé que, comme prévu à l'article 61 du Statut, ces audiences furent consacrées à la question de la recevabilité de la demande en revision déposée par la Yougoslavie. L'arrêt de la Cour sur ce point sera rendu au cours d'une séance publique dont la date sera annoncée ultérieurement.

Conclusions finales des Parties

A l'issue de la procédure orale, les Parties ont soumis les conclusions suivantes à la Cour :

Pour la Yougoslavie,

«Pour les motifs énoncés dans sa demande du 23 avril 2001 et dans ses plaidoiries lors de la procédure orale tenue du 4 au 7 novembre 2002, la République fédérale de Yougoslavie prie respectueusement la Cour de dire et juger :

- qu'il y a eu découverte de faits de nature à donner ouverture à la revision de l'arrêt du 11 juillet 1996 conformément à l'article 61 du Statut de la Cour; et
- que la demande en revision de la République fédérale de Yougoslavie est de ce fait recevable.»

Pour la Bosnie-Herzégovine,

«La Bosnie-Herzégovine prie la Cour de dire et juger que la demande en revision de l'arrêt du 11 juillet 1996 introduite par la République fédérale de Yougoslavie le 23 avril 2001 est irrecevable.»

NOTE A LA PRESSE

Les comptes rendus des audiences tenues du 4 au 7 novembre 2002 sont disponibles sur le site internet de la Cour à l'adresse suivante : **www.icj-cij.org**. Cliquez sur « role » puis sur le lien hypertexte portant le nom de l'affaire.

Département de l'information:

M. Arthur Th. Witteveen, premier secrétaire de la Cour (+ 31 70 302 23 36)

Mme Laurence Blairon et M. Boris Heim, attachés d'information (+ 31 70 302 23 37)

Adresse électronique: information@icj-cij.org
